

# Liste de vérification des éléments à inclure dans le descriptif du programme commun

Au plus tard **trois mois** avant la date prévue de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation à l'égard d'un produit, toute entreprise visée doit aviser RECYC-QUÉBEC de son intention de mettre en œuvre un programme commun par la remise d'un [avis d'intention](#) accompagné d'un **descriptif de programme**.

La liste de vérification proposée ci-dessous permet de vous assurer que l'ensemble des éléments demandés ont été inclus dans votre descriptif de programme. Elle ne remplace aucunement les dispositions prévues au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises et sert exclusivement d'outil d'accompagnement pour les entreprises visées.

Le document présente la liste de vérification des éléments à inclure dans le descriptif du programme commun devant être acheminé à RECYC-QUÉBEC.

Trois sources ont été utilisées pour la création de cette liste de vérification, soit :

- Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), qui sera désigné comme « le Règlement ».
- Le Règlement modifiant le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#).
- Le [Guide d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), qui sera désigné comme « le Guide ».

## Conseil

Assurez-vous de lire les dispositions propres aux catégories de produits visés du chapitre VI du Règlement, car des dispositions particulières pourraient s'appliquer, notamment dans le cas des points de dépôt, de la gestion des matières résiduelles, de l'information, de la sensibilisation, de l'éducation et bien d'autres critères applicables aux catégories de produits.

# Informations administratives :

## Informations sur l'entreprise représentant le regroupement :

Le nom de l'entreprise \_\_\_\_\_

L'adresse de l'entreprise \_\_\_\_\_

Le numéro de téléphone et de télécopieur de l'entreprise \_\_\_\_\_

Le courriel de l'entreprise \_\_\_\_\_

Le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) \_\_\_\_\_

Le nom et les coordonnées du représentant de l'entreprise \_\_\_\_\_

## Informations sur les entreprises adhérant au regroupement :

Les noms des entreprises \_\_\_\_\_

Les adresses des entreprises \_\_\_\_\_

Les numéros de téléphone et de télécopieur des entreprises \_\_\_\_\_

Les courriels des entreprises \_\_\_\_\_

Les numéros d'entreprise attribués en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) \_\_\_\_\_

Les noms et les coordonnées des représentants des entreprises \_\_\_\_\_

## Informations sur le représentant du programme :

Le nom du représentant du programme \_\_\_\_\_

Le numéro de téléphone du représentant du programme \_\_\_\_\_

Le courriel du représentant du programme \_\_\_\_\_

## Confirmation d'adhésion des entreprises :

Une résolution de chaque entreprise attestant adhérer au regroupement \_\_\_\_\_



Pour plus de détails, voir les paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement.

# Produits mis en marché :

Les sous-catégories de produits mis sur le marché \_\_\_\_\_

La marque de commerce des produits mis en marché \_\_\_\_\_

La quantité estimée mise sur le marché de ces produits au cours d'une année selon chaque sous-catégorie \_\_\_\_\_

La liste des municipalités dans lesquelles chaque type de produits est mis en marché

Dans le cas où une entreprise accepte les commandes à distance (commandes par Internet, par téléphone ou par catalogue), le territoire desservi est réputé pour couvrir l'ensemble du Québec.

La ou les méthodes de mise en marché \_\_\_\_\_

Exemples : vente en gros, au détail, par Internet, par téléphone, à domicile, etc.



Pour plus de détails, voir les paragraphes 4, 5 et 6 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement. Voir le chapitre VI du Règlement pour consulter les catégories et sous-catégories de produits visés.

# Points de dépôt :

La liste des points de dépôt comprenant :

Leur nombre \_\_\_\_\_

Leur adresse \_\_\_\_\_

Les jours et heures d'ouverture \_\_\_\_\_

Les sous-catégories de produits pouvant y être déposés \_\_\_\_\_

La nature des points de dépôt \_\_\_\_\_

Exemples : points de dépôt ICI, écocentres, points de dépôt municipal, etc. Pour bien comprendre vos obligations quant aux points de dépôt en fonction de la clientèle que vous desservez, rendez-vous à la section de vos produits visés au chapitre V du Règlement.

Le seuil maximal des points de dépôt selon, le poids, la quantité ou la dimension pour un dépôt de la clientèle ICI \_\_\_\_\_

La description des autres services de collecte offerts \_\_\_\_\_



Pour plus de détails, voir le 6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 5, le 7<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, le chapitre V du Règlement et la page 40 du Guide.

# Gestion des matières résiduelles :

La description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque sous-catégorie de produits \_\_\_\_\_

Ici, il est question de la hiérarchie des 3RV-E : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination.

La description des modalités de transport, entreposage, tri, consolidation et tout autre traitement des produits récupérés \_\_\_\_\_

Dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les produits à cette fin \_\_\_\_\_

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon la hiérarchie des 3RV-E parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie au ministre. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie (ACV : analyse visant à définir les atteintes environnementales d'un produit, d'un procédé ou d'un service tout au long du cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie)<sup>1</sup> le confirmant doit être fournie au ministre avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation.



Pour plus de détails, voir les 1<sup>er</sup> et 12<sup>e</sup> paragraphes de l'article 5, le 8<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement et les pages 27 à 31 du Guide.

<sup>1</sup> [Source](#) : Lexique du site Web RECYC-QUÉBEC

# Fournisseurs et règles de fonctionnement :

## Informations sur les fournisseurs dont les services ont été retenus ou sont sur le point de l'être pour la gestion des matières résiduelles.

Cela comprend les transporteurs, les entreprises de réemploi, les recycleurs, etc.

Le nom de l'entreprise \_\_\_\_\_

L'adresse de l'entreprise \_\_\_\_\_

Le numéro de téléphone et de télécopieur de l'entreprise \_\_\_\_\_

Le nom et les coordonnées du représentant de l'entreprise \_\_\_\_\_

## Les règles de fonctionnement, critères et exigences

Les règles de fonctionnement, les critères et les exigences que devront respecter les fournisseurs, incluant les sous-traitants, dans le cadre du programme \_\_\_\_\_

Cet ensemble d'éléments sera désigné comme étant « les règles de fonctionnement ».

La description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement \_\_\_\_\_

La vérification environnementale et celle des règles de fonctionnement doivent être effectuées par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.



Pour plus de détails, voir les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa de l'article 5, les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> paragraphes du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement et les pages 32 à 35 et 46 à 48 du Guide.

# Destinations finales des produits :

La description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement \_\_\_\_\_

Exemples : boîtes de carton, palettes de bois, pellicules de plastique, etc.

Le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation des produits ou des matières et description de leur intervention \_\_\_\_

Le nom et l'adresse des entreprises qui traitent les produits ou les matières au lieu de leur destination finale \_\_\_\_\_

Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

- a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;
- b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;
- c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;
- d) sont éliminés.

Dans le cas où l'élimination est prévue pour un type de produit ou une matière, le mode et le lieu d'élimination selon chaque type de produit ou de matière ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable \_\_\_\_\_



Pour plus de détails, voir les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa de l'article 5, les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> paragraphes du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement et les pages 37 à 39 et 41 du Guide.



# Mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) :

La description et l'échéancier des activités d'ISÉ envisagées \_\_\_\_\_

Les activités d'ISÉ doivent permettre d'informer les consommateurs sur les points de dépôt ainsi que les avantages de récupérer les produits visés. L'objectif étant de favoriser leur participation aux collectes, comme les publications destinées aux réseaux sociaux et aux médias écrits, la tenue de kiosques d'information à des événements, les publicités télé, etc.

La description du moyen de communication prévu permettant de rendre publics annuellement les renseignements concernant le programme \_\_\_\_\_

Les informations doivent être accessibles pour cinq ans.



Pour plus de détails, voir les paragraphes 8 et 8.1 du premier alinéa de l'article 5, le 13<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement et la page 42 du Guide.

# Les activités de recherche et de développement (R et D) :

La description des activités de recherche et de développement envisagées, portant sur les techniques de récupération et de valorisation ainsi que sur le développement des marchés \_\_\_\_\_

Exemples : le financement d'une étude sur le réemploi d'un produit, le développement de technologies permettant un taux de valorisation plus élevé, la recherche outils d'ISÉ pour augmenter la récupération des produits, etc.



Pour plus de détails, voir le 9<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 5, le 13<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement et la page 42 du Guide.

## Coordonnées

Pour plus d'informations, contactez notre équipe dédiée à la REP :

Par courriel : [REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

